

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le vice-président Chabert a été désigné par le Conseil comme son représentant dans le réseau Citynet. A ce titre, il a été invité à participer à une réunion internationale à Katmandou (Népal).

Le bureau exécutif a accepté le principe de cette mission.

Conformément aux articles L 2123-18 et L 5215-16 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 et 1999-3968 en dates des 9 octobre 1995 et 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil doit donner un mandat spécial aux élus concernés ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2123-18 et L 5215-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 et 1999-3968 en date des 9 octobre 1995 et 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le vice-président Chabert pour une mission à Katmandou (Népal) du 30 octobre au 5 novembre 1999 comme représentant de la Communauté urbaine dans le réseau Citynet.

2° - Les frais engagés pour cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,